

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES ÉTANGS D'OMBRÉE D'ANJOU

La commune d'Ombrée d'Anjou est propriétaire des étangs dits :

« Étang de Pouancé » « Étang de Saint Aubin » « Étang Saint-Jacques » « Plan d'eau de Combrée » « Plan d'eau des Landes »

Pour les étangs de la commune déléguée de Pouancé, la propriété comprend la surface des étangs, ainsi que toutes les berges depuis le moulin au sud et le « Pont Champion » au nord-ouest.

Sites privilégiés de loisirs, de tourisme et de nature, chacun doit les respecter et les préserver.

La commune a concédé les droits de pêche à l'**association des pêcheurs des étangs Pouancéens** pour les étangs situés sur la commune déléguée de Pouancé et à l'**association AAPPMA les Gardons de l'Oudon réunis** pour le plan d'eau de Combrée et le plan d'eau Les Landes.

Pour toutes demandes relatives à la pêche, se rapprocher des associations de pêche.

Tout utilisateur des plans d'eau et des berges le fait sous son entière responsabilité et doit être assuré en conséquence.

Toutes les activités sont soumises à l'acceptation du présent règlement.

COMMUNE DÉLÉGUÉE DE POUANCÉ

ÉTANG SAINT-JACQUES / ÉTANG SAINT-AUBIN / ÉTANG POUANCÉ

Plans Annexe 1

Pour la pêche

Seules les berges des étangs et les pontons sont utilisables pour la pêche. En dehors de ces zones, la pêche est strictement interdite.

Les gardes de la Fédération, les associations de pêche et la Gendarmerie sont tenus de faire respecter ce règlement et peuvent verbaliser les contrevenants.

- ✓ La réglementation générale de la 2ème catégorie piscicole s'applique sur l'ensemble du plan d'eau pour les dates d'ouvertures
- ✓ La gestion piscicole est déléguée aux associations en partenariat avec la commune

Interdiction

- ✓ **Pour le respect des différents usages, la pêche ne doit pas dépasser 30 m à partir des berges**
- ✓ La pêche est strictement interdite :
 - dans la zone d'embarcation (côté Saint-Aubin) de mars à octobre inclus (*au niveau de la descente de l'aire de camping-cars*)
 - depuis toutes embarcations et float-tubes
 - du 1^{er} juin au 31 août entre la passerelle côté Sud et le pont de la Voie Verte et 30 m après le pont de la voie verte donnant sur l'étang de Pouancé.
 - dans l'étang Saint-Jacques et interdite à partir de la moitié de la queue de l'étang de Saint-Aubin (L'étang Saint-Jacques et la queue de l'étang de Saint-Aubin sont des espaces de réserves naturelles).
 - la pêche de nuit est interdite

Au niveau de la plage de Saint-Aubin, l'interdiction de pêcher est matérialisée par des panneaux à chaque extrémité de la plage :

- Toutes les pêches sont interdites du 1^{er} juin au 30 septembre
- La pêche aux leurres est interdite toute l'année

Les pontons et cabanes

- ✓ L'installation est soumise à autorisation de la commune et de l'association des pêcheurs
- ✓ L'entretien est à la charge du propriétaire

Manifestations de pêche

- ✓ Les étangs sont réservés à l'association des pêcheurs lors d'une manifestation piscicole :
 - 1^{er} dimanche de juillet : concours de pêche à l'étang de Pouancé
 - 1 journée au mois de novembre sur le plan d'eau de Saint-Aubin

Pour la navigation

- ✓ La navigation sur l'étang de Saint-Aubin et l'étang de Pouancé est autorisée pour les canoës, les kayaks, les pédalos, planches à voile, paddles, dériveurs, kite-surf, barques. **La navigation doit se faire à une distance de 30 m à partir des berges sauf lorsque la forme de l'étang ne le permet pas (ex. passage entre la passerelle menant au pont de la voie verte et vers l'étang de Pouancé)**
- ✓ Les berges autorisées pour la mise à l'eau et l'accostage sont : la plage de Saint-Aubin et la berge côté aire de pique-nique (au niveau de la descente de l'aire de camping-cars)
- ✓ La navigation est délimitée par des bouées et de la signalétique sur l'eau
- ✓ Le délégataire de la base de loisirs et les associations doivent faire respecter les consignes de ce règlement à leurs usagers

Interdiction

- ✓ La navigation est interdite sur l'étang Saint-Jacques et au niveau de la queue de l'étang de Saint-Aubin
- ✓ Les bateaux motorisés sont interdits sauf après accord de la commune (ex : délégataire base de loisirs)
- ✓ **Les activités aquatiques sont interdites le jour de l'ouverture de la pêche**

Les activités nautiques nommées ci-dessous sont autorisées sur l'étang de Saint-Aubin après accord de la commune :

Le motonautisme, les activités de ski nautique, wakeboard, handisport & disciplines adaptées.

Les utilisateurs devront privilégier des animations en après-midi.

Pour la baignade

- ✓ La baignade est autorisée uniquement dans la zone prévue à cet effet, délimitée par des lignes de flotteurs ou tout autre moyen facilement repérable par les nageurs. En l'absence de pavillon, et en dehors des heures de surveillance, la baignade est pratiquée sous la propre responsabilité des baigneurs ou des parents s'il s'agit d'un mineur.
 - Profondeur Grand bain : 2,50 m Profondeur Petit bain : 0,50 m
- ✓ En dehors des zones de baignades et des périodes définies, les baigneurs pratiquent à leurs risques et périls
- ✓ Pendant la saison estivale, la base de loisirs est ouverte sur des créneaux spécifiques. Lorsqu'elle est fermée, le site est interdit. (Aquaparc)
- ✓ Les sauts et plongeurs sont autorisés au niveau de l'aquaparc

Interdiction

- ✓ **Les plongeurs et les sauts sont interdits au niveau des passerelles, pontons et du pont rue des étangs**

Pour l'entretien

- ✓ La commune est en charge de la qualité des eaux (ex : chaulages) et gère l'installation d'une signalétique sur l'eau pour la navigation (ex. bouées et panneaux)
- ✓ La commune entretient les sentiers de randonnées et organise une rencontre 1 fois par an avec les associations et le Syndicat du Bassin de l'Oudon (SBO) pour l'entretien des berges (septembre)
- ✓ Le délégataire exploitant les zones de loisirs entretient les espaces verts

Pour le stationnement

- ✓ Il est interdit de stationner la nuit autour des étangs et/ou d'y camper
- ✓ Les camping-cars ont interdiction de stationner autour de l'étang de 20h à 6h
- ✓ Les accès pour les secours ne doivent pas être bloqués

Pour les manifestations diverses

Plusieurs jours par an, des associations pourront utiliser l'étang pour des animations, après accord de la commune. (ex : Triathlon, association Loire Activités Création...).

Les organisateurs doivent prévenir l'ensemble des utilisateurs au minimum 1 mois à l'avance, afin que chacun organise son activité.

La pêche pourra se pratiquer dans la mesure où elle ne gêne pas le bon déroulement de la manifestation.

GESTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE LA DIGUE DE L'ÉTANG DE POUANCÉ

Syndicat Bassin de l'Oudon (SBO)

Principe de régulation du niveau d'eau de l'étang en période hivernale

Les vannes de régulation sont équipées d'un système de gestion automatique et à distance.

En hiver, les vannes restent ouvertes de 25 cm en permanence.

En cas de crue et lorsque le débit ne peut plus intégralement passer sous les vannes, les volumes d'eau sont progressivement retenus et s'accumulent.

Au-delà d'1.30 m, les vannes sont ouvertes pour évacuer le trop plein.

A la décrue, l'eau stockée s'évacue par les vannes ouvertes pour récupérer la capacité de stockage.

En sortie d'étangs, cette gestion peut réduire la pointe de crue de la Verzée jusqu'à 37%.

Variations de niveaux d'eau en fonction des périodes

- ✓ 15 octobre au 31 janvier : abaissement du niveau d'eau au radier des vannes. Période de gestion hivernale des crues par le syndicat. Le niveau peut évoluer au gré des crues (remplissage-vidange). Niveau maxi de stockage = 1.30m
- ✓ 31 janvier au 1^{er} ou 15 mars : maintien d'un niveau minimum de 50 cm pour la pratique de la pêche. Gestion hivernale maintenue avec une capacité de stockage moindre.
- ✓ 1^{er} mars si les conditions sont favorables ou 15 mars s'il y a risque de crues jusqu'au 1^{er} juin : fin de gestion hivernale par le syndicat. Montée à 1.30m pour faciliter la reproduction du brochet. Pour cela mise en place de rehausses de 25 cm sur les vannes par la commune.
- ✓ 1^{er} juin au 15 octobre : 1.05m. Enlèvement des rehausses pour mise à niveau des vannes. Afin de pouvoir assurer l'activité de la plage, cette cote est abaissée usuellement à 0.90 m par la commune. Le niveau peut descendre en été par évaporation naturelle. (le niveau de l'étang Saint-Aubin devra garder une hauteur minimum pour assurer la sécurité de l'activité aquaparc)

Entretien des vannes

Le Syndicat Bassin de l'Oudon assure l'entretien et le bon fonctionnement des vannes de régulation.

La commune assure l'entretien des grilles au niveau du barrage.

Feux - Barbecues

- ✓ Il est interdit de faire des feux et barbecues autour des étangs.

COMMUNE DÉLÉGUÉE DE COMBRÉE

PLAN D'EAU DE COMBRÉE

Plan Annexe 2

Pour la pêche

- ✓ La réglementation générale de la 2^{ème} catégorie piscicole s'applique sur l'ensemble du plan d'eau pour les dates d'ouvertures
- ✓ Pêche du Black-Bass en no-kill (remise à l'eau obligatoire)

Interdiction

- ✓ La pêche est interdite :
 - sur la plage et dans la zone de baignade
 - à partir d'un float-tube ou d'une embarcation
 - la pêche de nuit est interdite

Pour la navigation

- ✓ La navigation sur le plan d'eau de Combrée est autorisée pour les paddles et pédalos.
La navigation doit se faire à une distance de 3 m à partir des berges.
- ✓ Le délégataire de la base de loisirs doit faire respecter les consignes de ce règlement à leurs usagers

Interdiction

- ✓ **Les activités aquatiques sont interdites le jour de l'ouverture de la pêche**

Pour la baignade

- ✓ Elle est autorisée dans la zone prévue à cet effet, délimitée par des lignes de flotteurs ou tout autre moyen facilement repérable par les nageurs. En l'absence de pavillon, et en dehors des heures de surveillance, la baignade est pratiquée sous la propre responsabilité des baigneurs ou des parents s'il s'agit d'un mineur.
 - Profondeur Grand bain : 1,70 m Profondeur Petit bain : 1,00 m
- ✓ En dehors des zones de baignades et des périodes définies, les baigneurs pratiquent à leurs risques et périls

Stationnements

- ✓ Les accès pour les secours ne doivent pas être bloqués
- ✓ Il est interdit de camper la nuit autour du plan d'eau

Entretien

- ✓ La commune est en charge de la qualité des eaux (ex : chaulages)
- ✓ Le délégataire exploitant les zones de loisirs entretient les espaces verts

ETANG DES LANDES (Bel-Air de Combrée)

Plan Annexe 2

Pour la pêche

La réglementation générale de la 2^{ème} catégorie piscicole s'applique avec les spécificités suivantes :

- ✓ Pêche à une seule canne au leurre ou à la mouche artificielle exclusivement
- ✓ Les black-bass pêchés devront être immédiatement remis à l'eau

Interdiction

- ✓ La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du dernier dimanche de janvier au 31 mai
- ✓ La pêche de nuit est interdite

Entretien

- ✓ La commune entretient le sentier de randonnée

Stationnements

- ✓ Il est interdit de camper la nuit autour du plan d'eau

Feux - Barbecues

- ✓ Il est interdit de faire des feux et barbecues autour des étangs.

Problèmes - Litiges

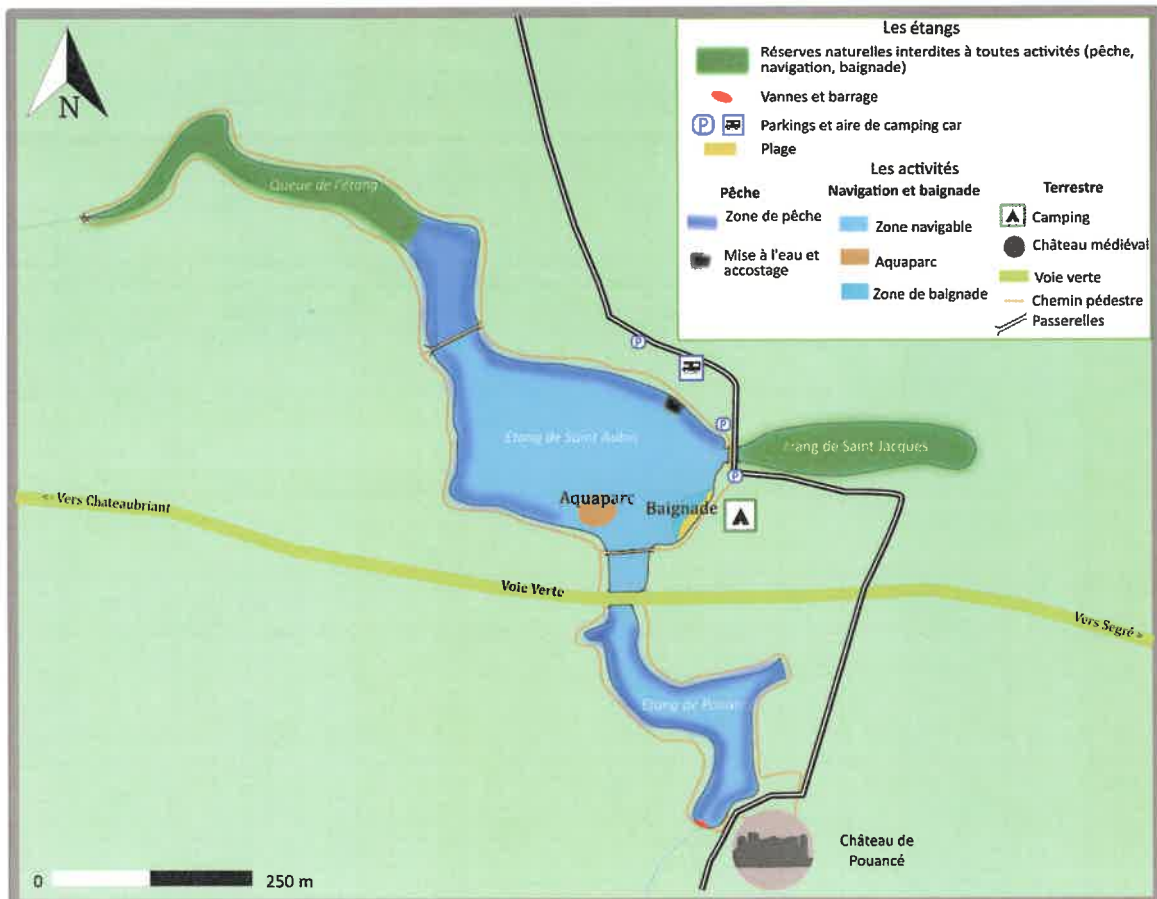
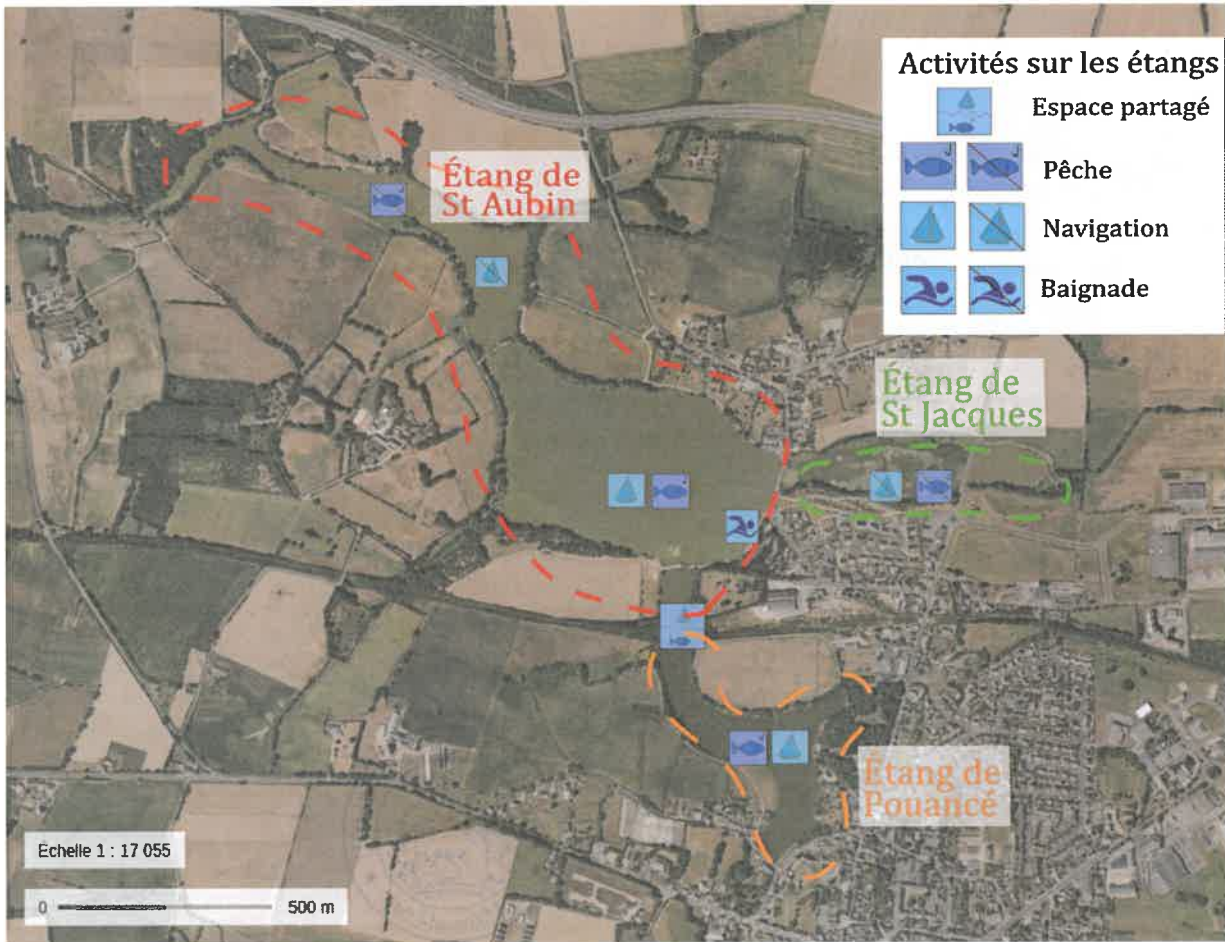
Tout problème ou litige rencontré doit être signalé à l'organisme concerné ou à la municipalité. Le Maire se réserve le droit de stopper toute activité en cas de problème avéré.

Fait à Ombree d'Anjou, le 30 juin 2023

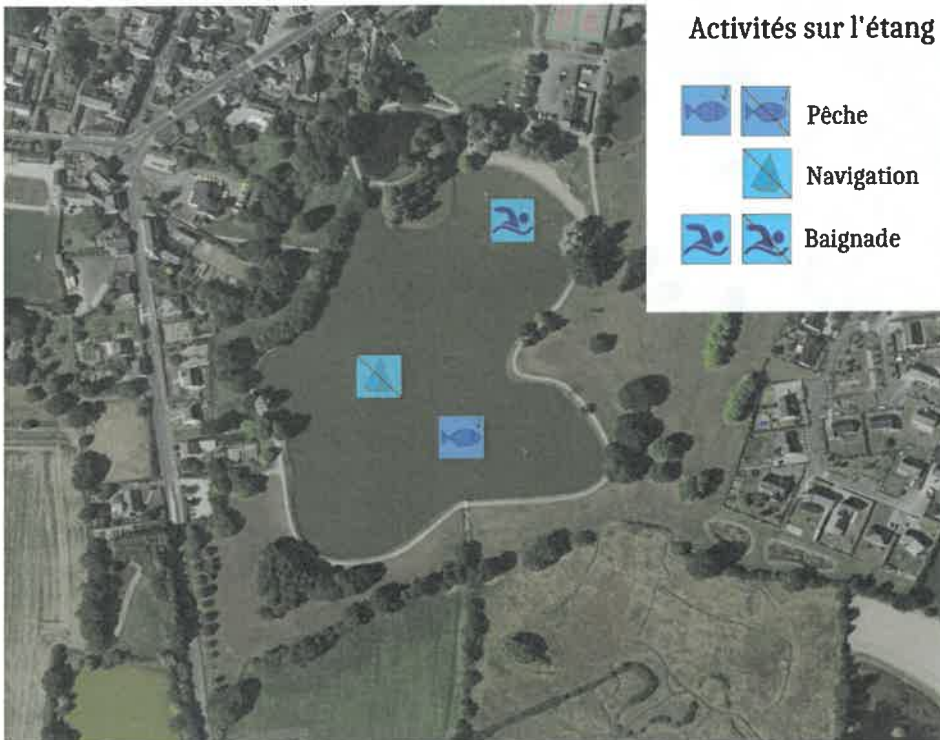
Le Maire d'Ombree d'Anjou,
Pierrick ESNAULT



Etangs de Pouancé



Base de loisirs de COMBRÉE



Etang des Landes

